

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28
NO FEPUARE 1939.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1938 11 oct. Arrêté n ^o 1043 a.g.f., modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel des cadres locaux	73
1939 14 fév. Arrêté n ^o 160 i.p., portant titularisations et nominations de plusieurs instituteurs et institutrices du cadre local.....	74
14 fév. Arrêté n ^o 161 i.p., portant nominations et mutations dans le personnel du Service de l'Instruction Publique.....	74
14 fév. Arrêté n ^o 162 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie	75
14 fév. Décision n ^o 164 t.p., détachant provisoirement à Raiatea, (Iles-Sous-le-Vent), M. Iorss (Martial), agent auxiliaire du Service des Travaux Publics et le chargeant en outre des fonctions de Maître de port et de la surveillance des Travaux Publics de la Commune Mixte d'Uturoa.....	75
15 fév. Décision n ^o 167 t.p., chargeant M. Brander, (Marcel), des fonctions de Comptable du Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics de Tahiti.....	75
16 fév. Décision n ^o 172 a.g.f., fixant le taux de l'indemnité représentative de vivres du personnel infirmier à la charge du budget local de la Colonie.....	76
21 fév. Arrêté n ^o 178 a.p.e., réglementant la vente des cocos dans toute l'étendue de la circonscription administrative de Tahiti et Dépendances.....	76
23 fév. Décision n ^o 190 a.g.f., portant annulation d'ordres de recettes.....	77
23 fév. Décision n ^o 191 a.g.f., accordant une avance sur pension et une réquisition de passage.....	77
23 fév. Arrêté n ^o 192 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 22 février 1939.....	77
Extraits.....	78

Rectificatif au *Journal officiel* de la Colonie du 15 février 1939, page 19..... 79

AVIS OFFICIELS

Service des Douanes. — Avis à MM. les Exportateurs.....	79
Service des Douanes. — Avis à MM. les Importateurs.....	80

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonce judiciaire.....	80
Avis divers	80

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n^o 1043 a.g.f., modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel des cadres locaux.

(Du 11 octobre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4^{er} décembre 1928, modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial ;

Vu la délibération des Délégations Economiques et Financières, en date du 24 septembre 1938 et le vote des crédits nécessaires ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1938, et sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1938, les indemnités annuelles pour charges de famille attribuées aux fonctionnaires des cadres locaux régis par arrêtés du Gouverneur, rétribués sur les budgets des établissements français de l'Océanie, sont calculées d'après les tarifs actuels et éventuels applicables en la matière au personnel de l'Etat, conformément aux règles exposées en les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 premier alinéa et paragraphe D du décret susvisé du 4^{er} décembre 1928.

Art. 2. — Toutefois, dans tous les cas, les indemnités ne seront ordonnancées que si l'entretien des enfants est effectivement à la charge du fonctionnaire intéressé.

Art. 3. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article précédent, toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celle des arrêtés n^{os} 398 et 788 des 17 avril et 9 août 1937.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie après avoir été approuvé par le Ministre des Colonies.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Approuvé par décision Ministérielle n^o 406/3 du 23 décembre 1938.

ARRÊTÉ n^o 160 i. p., portant titularisations et nominations de plusieurs instituteurs et institutrices du Cadre local.

(Du 14 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 527 i. p., du 25 juin 1935 fixant la hiérarchie et la solde des instituteurs et institutrices du Cadre local ;

Vu l'arrêté n^o 154 i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n^o 402 i. p., du 13 avril 1938 fixant la solde des instituteurs et institutrices du Cadre local ;

Vu les procès-verbaux des Commissions d'examen aux épreuves orales et pratiques du Certificat d'Aptitude pédagogique local en date des 14 octobre, 7 novembre, 8 et 23 décembre 1938,

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Mesdemoiselles Apa Faimano et Teariki Annie ayant satisfait aux épreuves orales et pratiques du Certificat d'Aptitude pédagogique local sont titularisées dans leurs fonctions d'institutrices.

Elles sont nommées institutrices de 5^{me} classe du Cadre local à compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 2. — Messieurs Pito Paul et Toromona Abitiitera ayant satisfait aux épreuves orales et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique local sont titularisés dans leurs fonctions d'instituteurs.

Ils sont nommés instituteurs de 5^{me} classe du Cadre local à compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n^o 161 i. p. portant nominations et mutations dans le personnel du Service de l'Instruction Publique.

(Du 14 février 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 154 i. p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n^o 402 i. p. du 13 avril 1938 fixant la solde des instituteurs et institutrices du Cadre local ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Madame Gillot (Suzanne), institutrice de 6^{me} classe du Cadre métropolitain, détachée dans les Etablissements français de l'Océanie, est affectée au Cours supérieur (1^{re} année - classe du Certificat d'études primaires élémentaires) à l'Ecole primaire annexée à l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 2. — Monsieur Gillot (Roger), instituteur de 5^{me} classe du Cadre métropolitain, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, est affecté au Cours préparatoire du Cours complémentaires (Cours supérieur 2^{me} année) à l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 3. — Mademoiselle Stella Harry Williams, Secrétaire du Service de l'Instruction Publique, institutrice de 5^{me} classe du Cadre local, est affectée en qualité d'adjointe à l'Ecole primaire annexée à l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 4. — Mesdemoiselles Viénot (Paule) et Raoulx (Simone), M. M. Deane, Juventin, Ellacott, élèves sortant du Cours Normal d'application, sont nommés en qualité d'Institutrices et Instituteurs stagiaires à l'Ecole primaire annexée à l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 5. — Mademoiselle Maua (Pauline), institutrice de 5^{me} classe à l'Ecole primaire annexée à l'Ecole Centrale de Papeete, est affectée en qualité d'adjointe à l'Ecole Communale de Papeete.

Art. 6. — Madame Sanford (Averii), institutrice de 5^{me} classe affectée précédemment à l'Ecole de Fare (Huahine) et en stage à l'Ecole primaire annexée à l'Ecole Centrale de Papeete est nommée en qualité d'institutrice adjointe à l'Ecole de Pueu.

Monsieur Mau (Puarai), instituteur adjoint à l'Ecole de Pueu, est nommé Directeur de la même école.

Art. 7. — Mademoiselle Mollon (Odette) est nommée en qualité d'institutrice stagiaire à l'Ecole de Mahina, à compter de la retraite effective de Madame Mollon, elle est chargée de la 1^{re} classe de cette école.

Art. 8. — Monsieur Cassel, instituteur suppléant à l'Ecole Communale de Papeete, est affecté en qualité d'instituteur suppléant à l'Ecole de Fetuna - Raiatea (Iles-Sous-le-Vent).

Monsieur Teharuru, instituteur en stage à l'Ecole Centrale, est nommé à l'Ecole de Vaitape (Borabora) et chargé de la 3^{me} classe de cette école.

Mademoiselle Teariki (Annie) est nommée à l'Ecole de Haapu Huahine (Iles-Sous-le-Vent), en qualité d'institutrice titulaire de 5^{me} classe.

Mademoiselle Paeamatarii (Erina) est nommée institutrice suppléante à l'Ecole de Maupiti (Iles-Sous-le-Vent) et chargée de la 1^{re} classe de cette école. (Traitement mensuel : 400 fr.).

Art. 9. — Monsieur Hahe a Ateni (Gabriel), instituteur suppléant en stage à l'Ecole Centrale, est affecté en qualité de d'instituteur suppléant à l'Ecole de Kaukura (Tuamotu).

Monsieur Willy Richmond est affecté en qualité d'instituteur

suppléant à l'Ecole de Manihi-Ahe - Tuamotu. (Traitement mensuel : 400 fr.).

Madame Tapi, monitrice à Vaitape (Borabora) est affectée à l'Ecole de Makemo (Tuamotu).

Monsieur Nui a Rata est nommé moniteur à l'Ecole de Tatakoto (Tuamotu) en remplacement de M. Tuhoe a Tehina (Felix) démissionnaire.

Art. 10. — La présente décision prendra effet à compter du 20 Février 1939 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 162 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 14 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Vu la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé consulté le 14 février 1939.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus, à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie, sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne	Livre 177 »
Nouvelle-Zélande.....	" 142 25
Australie.....	" 141 60
Etats-Unis.....	Dollar 37 80

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 164 t. p., détachant provisoirement à Raiatea (Hes-sous-le-Vent) M. Iorss (Martial) agent auxiliaire du service des Travaux Publics et le chargeant en outre des fonctions de Maître de port et de la surveillance des Travaux Publics de la Commune mixte d'Uturoa.

(Du 14 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 portant réorganisation du Service des Travaux Publics ;

Vu la décision n° 838 t. p., du 21 août 1936 nommant M. Iorss (Martial), agent auxiliaire du Service des Travaux Publics ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du Service des Travaux Publics,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Iorss (Martial), agent auxiliaire du Service des Travaux Publics est détaché provisoirement aux Iles-sous-le-Vent avec résidence à Uturoa.

Art. 2. — M. Iorss (Martial) est placé directement sous les ordres du subdivisionnaire des Travaux Publics chargé des archipels.

Art. 3. — Il est en outre chargé des fonctions de maître de port et de la surveillance des travaux publics de la Commune mixte d'Uturoa. Il relève du Chef de circonscription pour la fonction de maître de port et de l'Administrateur-maire pour celle de surveillant des travaux publics de la Commune mixte d'Uturoa.

Il percevra à ces titres les indemnités prévues par l'arrêté 1453 a. g. f. tableau A du 28 décembre 1937 ainsi que celle actuellement en vigueur pour la surveillance des travaux publics de la Commune mixte d'Uturoa.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Chef de la Circonscription administrative des Iles-sous-le-Vent et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 167 t. p. chargeant M. Brander (Marcel) des fonctions de comptable du Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics de Tahiti.

(Du 15 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 portant réorganisation du Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté n° 677 s. g. du 6 novembre 1930 constituant un Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics ;

Vu la décision n° 838 t. p. du 21 août 1936 nommant M. Iorss (Martial) auxiliaire du Service des Travaux Publics, comptable du Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics de Tahiti ;

Vu la décision n° 164 t. p. du 14 février 1939 détachant provisoirement M. Iorss (Martial) agent auxiliaire du Service des Travaux Publics, aux Iles-sous-le-Vent ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Brander (Marcel) est chargé à compter du 1^{er} février 1939 des fonctions de comptable du Service régi par éco-

nomie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics de Tahiti. Il aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau "B" annexé à l'arrêté 1453 a.g.f. du 28 décembre 1937.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 172 a.g.f., fixant le taux de l'indemnité représentative de vivres du personnel infirmier à la charge du budget de la colonie.

(Du 16 février 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 489 s.g., du 13 juillet 1934, notamment l'art. 50 ;

Vu la décision n° 343 a.g.f., du 9 avril 1937 fixant le taux de l'indemnité représentative de vivres au personnel infirmier ;

Vu les lettres n° 216 du 7 mai 1938 et 57 du 1^{er} février 1939 du Médecin chef du service de santé ;

Vu les taux de la ration de vivres des militaires du détachement d'Infanterie coloniale de Papeete pendant l'année 1938 et au cours de l'année 1939 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sauf déduction des sommes déjà perçues au même titre, il est allouée aux infirmiers et infirmières dont les noms suivent, une indemnité journalière représentative de vivres de :

Huit francs quatre vingt quinze (8 fr. 95) à compter du 1^{er} janvier 1938 ;

Dix francs vingt cinq (10 fr. 25) à compter du 1^{er} juillet 1938 ;

Neuf francs soixante quinze (9 fr. 75) à compter du 4^{er} janvier 1939.

M^{me} V^{ve} Lagarde (Elisabeth), infirmière hors classe.

M^{me} Cadousteau (Elisabeth), — principale,

M^{me} V^{ve} Allain (Lovina), — —

M^{me} Lavigne (Eugénie) — de 1^{re} classe.

M. Tetuamanuhiri Tetaumatani, infirmier de 3^{me} classe,

M. Guitteny (Jean), — de 4^{me} classe.

Art. 2. — La décision n° 343 a.g.f., du 9 avril 1937, est rapportée.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 178 a.p.e., réglementant la vente des cocos dans toute l'étendue de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances.

(Du 21 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1918, réglementant la circulation des cocos et interdisant la fabrication du coprah avec des noix récoltées avant maturité dans toute l'étendue de l'archipel des Iles-sous-le-vent ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1924, réglementant dans toute l'étendue des Iles Marquises l'achat et la vente des produits du sol ;

Vu l'arrêté n° 36 s.g. du 17 janvier 1931 réglementant la fabrication, la vente et l'achat du coprah dans toute la Colonie ;

Vu la nécessité d'entraver les vols de cocos signalés par divers Présidents de conseil de district et dont se plaignent de nombreux agriculteurs ;

Vu les avis conformes de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le troc des cocos contre marchandises, en quelque lieu que ce soit est rigoureusement interdit et expose l'acheteur et le vendeur aux pénalités prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Aucun achat de cocos à des mineurs de moins de 18 ans n'est autorisé, sauf permission écrite du propriétaire pour chaque cas particulier.

Art. 3. — La vente et la circulation des cocos sont interdites du coucher au lever du soleil, à moins qu'il ne s'agisse de chargements par camions. Dans ce dernier cas, les propriétaire, conducteur ou subrécargue du véhicule devront tenir un carnet spécial qu'ils auront à présenter à toute réquisition de l'autorité, et mentionnant le nom et le domicile du chargeur, la date et l'importance du chargement, le nom et le domicile du destinataire.

Exception est faite pour des cocos, en petites quantités accompagnant les voyageurs et destinés uniquement à la consommation familiale.

Art. 4. — La détention de cocos destinés soit à la vente en magasin ou sur la voie publique, en gros ou en détail, soit à l'exportation, soit à la transformation en coprah quand celle-ci n'est pas l'œuvre du producteur lui-même, de ses employés ou fermiers devra toujours être justifiée par la tenue d'une comptabilité spéciale portant indication, du nom et du domicile du vendeur, de la date, des quantités achetées.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines suivantes :

de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ou si la contravention a eu lieu la nuit, la peine de l'emprisonnement sera toujours appliquée.

Art. 6. — Tous les agents de la force publique, les Présidents de Conseil de district, les agents des contributions assermentés, les agents de police à Papeete et dans les districts ont qualité pour rechercher et constater les contraventions aux dispositions ci-dessus et en dresser procès-verbal.

Art. 7. — Sont maintenues les prescriptions de l'arrêté n° 36 s.g. du 17 janvier 1931 réglementant la vente et l'achat du coprah dans la Colonie.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 190 a. g. f., portant annulation d'ordres de recettes.

(Du 23 février 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que les états des concessionnaires aux eaux dans les districts de Tahiti comportaient l'inscription par double emploi de divers concessionnaires, que, d'autre part, certains ont payé le montant de leur concession, et qu'enfin étaient maintenues sur les états annuels certaines concessions supprimées ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'annuler les ordres de recettes émis à tort ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont annulés les ordres de recettes ci-après :

N° 35, du 27 janvier 1938 contre M. Alphonse Suhas	80 fr.
N° 48, — — — M. Tuairea Teore	30 »
N° 76, — — — M. Ah Tahoi n° 2081	30 »

émis au titre de l'exercice 1938 "Recettes des exercices antérieurs".

N° 2023, du 18 février 1938 contre M. Chan Agan dit Narii	30 fr.
N° 2070, — — — M. Pinohi Tematefararere	30 »
N° 2080, — — — M. Tufani Taumihau	40 »
N° 2092, — — — M. Alphonse Suhas	40 »
N° 2101, — — — M. Maehaa Tuarii	30 »

émis au titre de l'exercice 1937.

Art. 2. — Les écritures administratives et comptables du Service local seront rectifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 191 a. g. f., accordant une avance sur pension et une réquisition de passage.

(Du 23 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 avril 1924, sur le régime des pensions civiles et militaires et le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique de ladite loi ;

Vu la demande de retraite anticipée formulée le 7 juillet 1938 par M. Vernon (Louis, Gonzague), Commis principal hors classe du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, au titre du décret-loi du 17 juin 1938 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et passages ;

Vu la demande de rapatriement formulée le 24 janvier 1939 par le susnommé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une avance annuelle sur pension (loi de 1924), de Seize mille francs (16.000 fr.) est allouée à M. Vernon (Louis, Gonzague), Commis principal hors classe du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 26 février 1939.

Ladite avance, payable par trimestre échu à Fort-de-France (Martinique), est imputable au Budget local des Etablissements français de l'Océanie, Chapitre 17 « Dépenses d'ordre ». Elle sera reprise, au profit dudit Budget, lors de la liquidation définitive de la pension de retraite de l'intéressé.

Art. 2. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^{me} catégorie sur le vapeur *Commissaire Ramel* sera délivré à M. Vernon qui embarquera le 26 février 1939 à destination de Fort-de-France.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 192 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 22 février 1939.

(Du 23 février 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 22 février 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 22 février 1939, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	126 ^f	» le kilo
Coprah local.....	1 20	»
Coprah d'importation.....	1	» »
Nacre.....	2 25	»
Cocos secs.....	300 ^f	le mille
Café en parche.....	7 ^f 50	le kilo
Café décortiqué.....	9	» »
Fungus.....	2	» »
Biches de mer.....	2	» »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 159 du 13 février 1939.* — Une gratification de *milie francs* (1.000 frs) est accordée à M. Bouzer (Emile) interprète principal hors classe du Service d'Administration Générale et des Finances pour le travail important qu'il a fourni en dehors de son service normal au cours de l'année 1938 en établissant un Fichier Général des textes en vigueur dans la Colonie.

Une gratification de *Deux cent cinquante francs* (250 frs) est accordée à M. Chevalier (Samuel) auxiliaire au Service d'Administration Générale et des Finances chargé du matériel et gestionnaire comptable du Magasin d'approvisionnements généraux qui a dû fournir, au cours de l'année 1938, de très nombreuses heures supplémentaires pour la bonne marche de son service.

2. — *Par décision n° 177 du 21 février 1939.* — Sont promus dans leurs cadres respectifs les agents dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} mars 1939 :

Services Civils.

Adjoint principal de 3^e classe

M. Villant P. Adjoint de 1^{re} classe.

Santé.

Infirmier de 1^{re} classe

M. Sanford, Eugène, infirmier de 2^e classe.

Postes, Télégraphes et Téléphones.

Dame-employée principale de 2^e classe

M^{lle} Hugon Marie, dame-employée principale de 3^e classe.

M^{lle} Tetiarahi Catherine, dame-employée principale de 3^e classe.

Imprimerie.

Ouvrier de 2^e classe

M. Allain, Charles, ouvrier de 3^e classe.

Service Topographique.

Aide-géomètre principal hors classe

M. Maraeauria Taurai dit Héroult François, aide-géomètre principal de 1^{re} classe.

Pour compter du 27 mars 1939.

Police.

Agent de police de 1^{re} classe

M. Tehei Oruetu dit Marama, agent de police de 2^e classe.

3. — *Par décision n° 179 du 22 février 1939.* — Les appointements annuels de MM. Holozet Alexandre et Jourdain Alcide ouvriers typographes auxiliaires au service du "Bulletin de Presse" sont portés à 11.400 francs pour compter du 1^{er} mars 1939.

Les appointements ci-dessus fixés sont exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone.

4. — *Par décision n° 180 du 22 février 1939.* — La date de mise en recouvrement du rôle principal de l'année 1939 de l'impôt sur la propriété bâtie, les patentes, la taxe additionnelle de 10 %, la taxe sur les voitures, les droits fixes et supplémentaires dus par les asiatiques habitant Papeete, est fixée au 1^{er} mars 1939.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 168 du 16 février 1939* — Une allocation annuelle de *Neuf mille francs* (9.000 frs) est accordée aux écoles libres d'Uturoa (Iles-sous-le-Vent).

Ladite allocation sera mandatée en deux parts de *Quatre mille cinq cents francs* (4.500 frs) la première à M^{me} Lebosse (Marceline) en religion Sœur Thérèse, directrice de l'école des Sœurs ; la seconde à M^{lle} Debrie (Emilie) directrice de l'école protestante.

2. — *Par décision n° 188 du 23 février 1939.* — Une subvention de *Cinq mille francs* (5.000 frs) est allouée à la section locale de l'Union nationale du Combattant.

La dépense sera imputée au chapitre 4 article 3 paragraphe 1 du budget de l'Office colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation de l'exercice 1938.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 189 du 23 février 1939.* — M. Marii a Maiarii est nommé auxiliaire du Service Local aux appointements annuels de *Mille cent vingt huit francs* (1.128 frs) et chargé des fonctions d'agent de police à Vaitape (Bora-Bora) (480 fr. chap. 4), gardien de feux de la passe de Bora-Bora (360 fr. chap. 11) et de courrier-piéton-postal à Vaitape Bora-Bora (288 fr. chap. 8).

La décision n° 120 c. du 6 février 1937 est rapportée.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 163 du 14 février 1939.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé pour compter du 22 février 1939 à M^{me} Jeanne Lemaire, monitrice à l'École de Patio (Tahaa).

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

2. — *Par décision n° 173 du 17 février 1939.* — M. Sanford Francis, Instituteur de 4^e classe du Cadre local, chargé précédemment de la surveillance de l'Internat des Garçons de l'École Centrale de Papeete, est affecté au cours professionnel d'Agriculture à Mamao et chargé des cours généraux et des travaux pratiques à ce cours.

M^{lle} Anahoa Marcelle, élève sortante du Cours Normal de l'École Centrale de Papeete, est nommée institutrice stagiaire et chargée de la surveillance de l'Internat des Jeunes filles à l'École Centrale de Papeete.

M. Raouls Roger, élève sortant du Cours Normal de l'École Centrale de Papeete, est nommé instituteur stagiaire et chargé du Secrétariat du Bureau de l'Instruction Publique.

M. Lagarde Félix est chargé de la surveillance de l'Internat des Garçons de l'École Centrale de Papeete. Il percevra la solde d'instituteur suppléant (400 frs).

3. — *Par décision n° 174 du 22 février 1939.* — Sont supprimées les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

a) *bourses entières :*

Roger Raouls
Anthony Ellacott
Arthur Deane
Marcelle Anahoa
Siméon Kräuser
Félix Lagarde
Vivirau Raihauti ;

b) *demi-bourses :*

Ida Teissier.

Sont maintenues les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

a) Bourses entières :

Garçons :

Ruanuu Maihota
Terii Pae
Frédéric Bonet
Teriitemiro Utia
Jean Falchetto
Urarii Agnie
Jules Helme
Pierre Lehartel
Ioane Materouru
Jean Mamatui
Jean Alvès
Philippe Parepare
Paul Burns
Léopold Dauphin
Francis Témaurioraa
Charles Helme

Filles :

Marie Voirin
Henriette Tau
Irène Mana
Rose Maireau
Odile Roapamoa
Tumaitera Maaro
Teupoko Chebret
Raurea Warras

d) Demi-bourses :

Francis Bredin
Pierre Colombani
Constance Metuaore
Claire Mauiui
Hotutu Salmon
Vahinerii Ueva
Léa Poroi
Madeleine Toofanuiteraiefa.

Sont transformées en bourses entières les demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

Jacques Drollet
Simone Teriitehau.

Les élèves suivants, admis au Concours des Bourses de 1938, reçoivent pour l'année 1939 :

a) une bourse entière :

Lise Bettie Vahapata
Doris Deane
Marie Temanapoara

b) une demi-bourse :

Teurarii Teiva
Tetuaaira Oputu
Teariki Puairau

Des bourses entières au titre des Archipels sont accordées aux élèves dont les noms suivent :

Jacques Auguste Falchetto	(Marquises)
François Tetohu	(Tuamotu)
Jean Pothier	(I.S.V.)

Des bourses entières sans concours sont attribuées aux élèves dont les noms suivent :

Turatabi a Maihota	(Vairao)
Edmée Maoni	(Mataiea)

4. — Par décision n° 181 du 22 février 1939. — La Commission d'examen des candidats au Concours d'entrée au Cours Normal de l'Ecole Centrale pour l'année 1939 est composée comme suit :

M. Benoist, Directeur de l'Ecole Centrale,	Président ;
M ^{me} Benoist, Institutrice à l'Ecole Centrale,	Membre ;
M ^{me} Gillot, Institutrice à l'Ecole annexe de l'Ecole Centrale,	—
M ^{me} Delage, Institutrice auxiliaire à l'Ecole Centrale,	—
M. Guillot, Instituteur à l'Ecole Centrale,	—
M. Tauru, Instituteur à l'Ecole Centrale,	—

5. — Par décision n° 194 du 24 février 1939. — Est rapportée la nomination de M^{lle} Teariki Annie en qualité d'institutrice titulaire de 5^e classe à dater du 1^{er} janvier 1939.

Conformément à la décision n° 161 i.p. du 14 février 1939 la date de la nomination de M^{lle} Teariki Annie en qualité d'institutrice de 5^e classe est fixée au 20 février 1939.

SANTÉ.

1. — Par décision n° 182 du 22 février 1939. — L'Infirmier de 1^{re} classe Van Bastolaer Auguste, percevra, au lieu et place de l'Infirmier Etienne Lanteirès l'indemnité forfaitaire de tournée précédemment allouée par décision n° 9 a.g.f. du 6 janvier 1937.

Le Chef du Service de Santé et le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1939 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

RECTIFICATIF

au Journal Officiel de la Colonie du 15 janvier 1939, page 19.

M. Guichard, président de la section locale de l'Union Nationale des Combattants, fait partie du Comité local du Monument à la Gloire de l'Infanterie Française, ès-qualité.

AVIS OFFICIELS

AVIS AUX EXPORTATEURS

L'attention de Messieurs les Exportateurs est attirée sur les dispositions d'un décret du 10 novembre 1938 relatif aux droits de sortie sur la vanille et les ferrailles dans les Etablissements français de l'Océanie.

Ce décret a approuvé deux délibérations du 1^{er} juillet 1938 du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie.

1^{re} Délibération. — *Modification de l'article 4 du décret du 6 avril 1933, relatif aux droits de sortie perçus sur les produits originaires de la Colonie.*

L'article 4 du décret du 6 avril 1933 est complété de la façon suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne la vanille, les intéressés pourront souscrire l'engagement cautionné de produire un certificat des douanes d'arrivée attestant que ces produits ont été déclarés pour la consommation ou ont été placés sous le régime de l'entrepôt ».

2^{me} Délibération. — *Institution d'un droit de sortie sur les ferrailles exportées à destination de l'étranger.*

Il est établi sur les chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte, exportés des Etablissements français de l'Océanie sur l'étranger un droit de sortie fixé à 10 francs les 100 kilogrammes brut.

Messieurs les Exportateurs de vanille voudront bien, en exécution des prescriptions de ce décret s'engager désormais sur les déclarations d'exportation à fournir dans un délai de six mois susceptible d'être renouvelé dans la limite d'un an les certificats de mise à la consommation ou de mise en entrepôt de la vanille exportée. Les certificats de transit seront tenus pour non valables.

Aucune rétroactivité ne sera admise en ce qui concerne les engagements déjà souscrits.

AVIS AUX IMPORTATEURS

L'attention de Messieurs les Importateurs est attirée sur les dispositions du décret du 26 mars 1938, rendant obligatoire l'indication d'origine sur les produits étrangers ci-après désignés.

Chauffe-boilers et chauffe-eau fonctionnant au gaz de houille, au pétrole ou au gaz de pétrole.

Les dispositions du présent décret ne seront pas appliquées aux envois pour lesquels il sera justifié que la commande à l'étranger a été faite avant la parution au *Journal officiel* de la colonie (J.O. du 31 janvier 1939) de ce décret.

Pour les modalités d'apposition des marques d'origine il y a lieu de se reporter au texte du décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé le VENDREDI 24 MARS 1939 à HUIT heures TRENTE du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en TROIS lots, des immeubles ci-après désignés :

Premier lot :

ILE AHUNI aussi dénommée BYAMMARTIU, archipel des Tuamotu.

Cette île se trouve à 139 kilomètres environ au Sud-Est de l'île Hao.

On y trouve MILLE CINQ CENTS cocotiers en rapport et SIX MILLE jeunes cocotiers environ, ainsi que les objets suivants qui, aux termes de l'article 524 du Code Civil, ont été placés pour les services et l'exploitation du fonds : Une maison en bon état, une citerne, quelques outils usagés, 2 pirogues dont l'une est en bon état.

Deuxième lot :

ILE MANUHAGI aussi dénommée CUMBULAND, Archipel des Tuamotu.

Cette île se trouve à 93 kilomètres environ au Sud de l'île Hao.

On y trouve VINGT cocotiers en rapport et SIX CENTS jeunes cocotiers environ, ainsi que les objets suivants qui, aux termes de l'article 524 du Code Civil, ont été placés pour les services et l'exploitation du fonds : Une maison en bon état, une citerne, quelques outils usagés, quinze tôles ondulées.

Troisième lot :

ILE NUKUTEPIPI, Archipel des Tuamotu.

Cette île mesure environ à l'Est 7.600 mètres ; à l'Ouest 7.600 mètres ; au Sud 4.000 mètres ; au Nord 5.000 mètres.

On y trouve DEUX MILLE cocotiers en rapport et environ TROIS MILLE jeunes cocotiers ainsi que les objets suivants

qui, aux termes de l'article 524 du Code Civil, ont été placés pour les services et l'exploitation du fonds : Une maison en bon état, une citerne.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de l'Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, dont le siège social est à Paris 91 Boulevard Malesherbes, ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur sur la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

Les procès-verbaux de saisie et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 17 Décembre 1938.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 29 décembre 1938 et lecture en a été donnée à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites, conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par l'Association poursuivante :

Premier lot.	— Sept mille francs, ci...	7.000
Deuxième lot.	— Sept mille francs, ci...	7.000
Troisième lot.	— Sept mille francs, ci...	7.000

Conformément au jugement rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 17 Février 1939, l'Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, poursuivante, aura la faculté de faire procéder après la vente par lots, à la remise en vente immédiate des trois lots sur la mise à prix représentée par le total des trois prix d'adjudication.

Il est déclaré, en exécution de l'article 696 du Code de procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 20 Février 1939 par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

SOUS DIRECTEUR imp. firme, célib. 27 a., cherche emploi aux colonies p^r direction branche commerciale ou administr. - Ecr. Havas n° 0.799.

Marseille (France).

AVIS

M. LAU KA CHEONG N° 4428 s'étant rendu acquéreur de tout l'actif de la Société "MIN SING & C^{ie}" et pris à sa charge tout son passif, cette Société cessera d'exister à compter du 1^{er} mars 1939.

Le magasin précédemment exploité sous l'enseigne de "MIN SING & C^{ie}" s'appellera désormais Magasin "MIN SING n° 4428".

LAU KA CHEONG n° 4428.